EXEMPLE DE PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À ADOPTER UN PROJET DE PGMR MODIFIÉ À LA SUITE DE LA RÉCEPTION D’UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ (article 53.20.1 LQE)

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

ADOPTION DU PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ PÉRIODE D’APPLICATION DU PGMR DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE MODIFIÉ APRÈS RÉCEPTION D’UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ ÉMIS PAR RECYC-QUÉBEC

Considérant que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE est en vigueur depuis le DATE et qu’en vertu de l’article 53.23.1 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

Considérant que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a adopté, le DATE, par sa résolution no numéro de la résolution, son projet de PGMR;

Considérant que conformément à la LQE, la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a tenu une consultation publique concernant ce projet de PGMR et y a apporté des modifications pour tenir compte des avis émis;

Considérant que RECYC-QUÉBEC a émis le DATE un avis à l’effet que le projet de PGMR n’était pas conforme à la LQE ainsi qu’aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

Considérant que le conseil de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE, en vertu de l’article 53.20.1 de la LQE,doit remplacer le projet de PGMR jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées par RECYC-QUÉBEC;

Il est proposé par ,

Appuyé par ,

Et résolu

Que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE adopte le projet de plan de gestion des matières résiduelles modifié à la suite de la réception de l’avis de non-conformité émis par RECYC-QUÉBEC, joint à la présente.